



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié, portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 18 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles, applicable sur le territoire de la province de Luxembourg jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité en son article 15 en ce qui concerne les règles de rassemblements autorisés dans le cadre des funérailles et des crémations ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'Arrêté ministériel du 06 mars 2021 précité ;



Le Gouverneur

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est abrogé avec effet immédiat l'article 4 de son arrêté de police du 18 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel

Pour disposition :

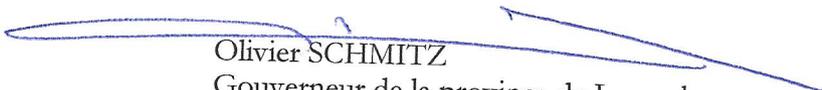
- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. Au Commissaire Covid-19 ;
- h. Au Centre de Crise national ;
- i. Au Centre régional de crise de la Wallonie ;
- j. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- k. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
- l. A l'ensemble des entreprises de pompes funèbres de la province de Luxembourg ;
- m. A la Fédération wallonne des entreprises de pompes funèbres.

Article 3 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 09 mars 2021.


Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg